

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.567 du 8 janvier 1998

A.73.996/XIII-334

En cause : **la Société anonyme L'ESTEREL,**
chaussée Roosevelt 83
4540 Amay,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par la société anonyme L'ESTEREL qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1997, refusant de lui accorder une hausse des tarifs journaliers d'entretien de sa maison de repos;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est pas revêtue des timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que, par une lettre du 23 juin 1997, la requérante a été invitée par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la requête au rôle;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° A.73.996/XIII-334 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.